



EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
02 DECEMBRE 2017

Date de convocation

28 novembre 2017

Date d'affichage

28 novembre 2017

Nombre de conseillers

en exercice

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Secrétaire de Séance :

Pierre MARTIN

L'an deux mille dix-sept, le deux décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Velaine-en-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis PICARD, Maire,

Étaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, M. Joël FERRY, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Pierre MARTIN, M. Bruno MARTINELLI, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Gérald SABOT, Mme Monique THIEBAUT et Mme Elisabeth WITTMER

Absents excusés : Mme Karine GIUDICI (procuration à D. PICARD), M. Tonny MERAT (procuration à G. GRANDGIRARD), Mme Mylène PEREAUX (procuration à P. MARTIN)

Délibération
N° 62-2017

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Association Familles Rurales de Velaine-en-Haye a fait une demande de subvention exceptionnelle suite à l'ouverture de la structure les mercredis matin dû au retour à la semaine scolaire des quatre jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 3 500 euros à l'Association Familles Rurales.
- DE PRELEVER les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sur le budget de l'exercice en cours : Chapitre 011 – Article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres ».

Pour copie conforme

Le Maire,

Denis PICARD

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton de **DOMEVRE EN HAYE**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
02 DECEMBRE 2017**

Date de convocation
28 novembre 2017

Date d'affichage
28 novembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice

En exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19

Secrétaire de Séance :
Pierre MARTIN

L'an deux mille dix-sept, le deux décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Velaine-en-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis PICARD, Maire,

Etaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, M. Joël FERRY, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Pierre MARTIN, M. Bruno MARTINELLI, M. Pierre OUVRY, M. Denis PICARD, M. Gérald SABOT, Mme Monique THIEBAUT et Mme Elisabeth WITTMER

Absents excusés : Mme Karine GIUDICI (procuration à D. PICARD), M. Tonny MERAT (procuration à G. GRANDGIRARD), Mme Mylène PEREAUX (procuration à P. MARTIN)

**Délibération
N° 61-2017**

OBJET : FACTURATION NOUVELLE CLEF

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les bâtiments communaux (salle des fêtes, salle des petites fêtes et maison des associations) vont disposer d'un nouveau dispositif concernant la fermeture des bâtiments.

Des clefs spécifiques permettront le contrôle d'accès des bâtiments. Chaque utilisateur et groupement d'utilisateur (associations) se verront remettre une clef.

Monsieur le Maire propose de :

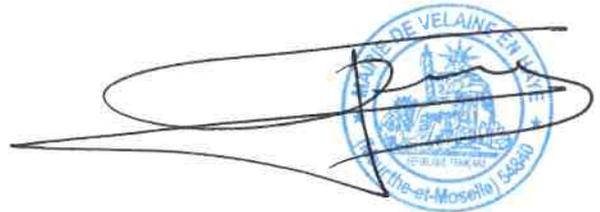
- Facturer la somme de 50 euros en cas de perte ou de vol,
- Facturer la somme de 50 euros pour chaque demande de clef supplémentaire,
- Demander une caution de 50 euros lors de chaque location des salles communales (cette caution sera rendue à la remise de la clef),
- De demander un seul chèque de caution pour l'ensemble des cautions pour éviter aux demandeurs de devoir faire de nombreux chèques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE METTRE EN PLACE une facturation de 50 euros lors de la perte ou du vol de clef des bâtiments communaux,
- DE METTRE EN PLACE une facturation de 50 euros lors de demande de clef supplémentaire,
- DE METTRE EN PLACE une demande de caution de 50 euros lors de chaque location des salles communales (cette caution sera rendue à la remise de la clef),
- DE DEMANDER un seul chèque de caution pour l'ensemble des cautions pour éviter aux demandeurs de devoir faire de nombreux chèques.

Les règlements de location des salles communales seront mis à jour avec ces nouvelles informations.

Pour copie conforme
Le Maire,
Denis PICARD

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE VELAINCOURT' at the top and 'Moselle' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a tree. The signature is a stylized, cursive 'D.P.'.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
02 DECEMBRE 2017

Date de convocation
28 novembre 2017

Date d'affichage
28 novembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

Secrétaire de Séance :
Pierre MARTIN

L'an deux mille dix-sept, le deux décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Velaine-en-Haye, légalement **convoqué**, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu **habituel** de ses **séances**, sous la présidence de Denis PICARD, **Maire**,

Etaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, M. Joël FERRY, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Pierre MARTIN, M. Bruno MARTINELLI, M. Denis PICARD, M. Gérald SABOT, Mme Monique THIEBAUT et Mme Elisabeth WITTMER

Absents excusés : Mme Karine GIUDICI (procuration à D. PICARD), M. Tonny MERAT (procuration à G. GRANDGIRARD), Mme Mylène PEREAUX (procuration à P. MARTIN) et M. Pierre OUVRY (procuration à J. FERRY)

Délibération
N° 60-2017

OBJET : ENTREE ET SORTIE SDAA 54

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération n°18-2017 du SDAA 54 du 4 octobre 2017,

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACCEPTER les demandes d'entrée dans le SDAA 54 de :

- VILLERS-EN-HAYE

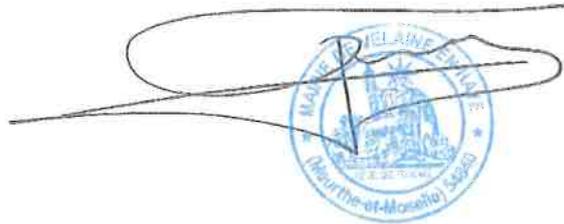
- D'ACCEPTER les demandes de sortie du SDAA 54 de :

- **AINGERAY**
- **AVRAINVILLE**
- **CRION**
- **FONTENOY-SUR-MOSELLE**
- **FRANCHEVILLE**
- **GONDREVILLE**
- **JAILLON**
- **SEXEY-LES-BOIS**
- **VELAINE-EN-HAYE**
- **VILLEY-SAINT-ETIENNE**

- D'ACCEPTER les demandes de modification de périmètre de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais avec la sortie de :

- **BOISMONT** (déjà adhérente au SDAA 54 avec le syndicat intercommunal d'assainissement et d'épuration de Boismont-Mercy le Bas)
- **SAINT-JEAN-LONGUYON**
- **VILLERS-LE-ROND**

Pour copie conforme
Le Maire,
Denis PICARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-60-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





COMMUNE DE VELAINE EN HAYE

Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton de **DOMEVRE EN HAYE**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 02 DECEMBRE 2017

Date de convocation
28 novembre 2017

Date d'affichage
28 novembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

Secrétaire de Séance :
Pierre MARTIN

L'an deux mille dix-sept, le deux décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Velaine-en-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis PICARD, Maire,

Etaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, M. Joël FERRY, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Pierre MARTIN, M. Bruno MARTINELLI, M. Denis PICARD, M. Gérald SABOT, Mme Monique THIEBAUT et Mme Elisabeth WITTMER

Absents excusés : Mme Karine GIUDICI (procuration à D. PICARD), M. Tonny MERAT (procuration à G. GRANDGIRARD), Mme Mylène PEREAUX (procuration à P. MARTIN) et M. Pierre OUVRY (procuration à J. FERRY)

Délibération
N° 59-2017

**OBJET : APPROBATION DES DROITS DE PLACE
POUR LE MARCHÉ FERMIER**

VU l'article L 2331-3 b 6° du code général des collectivités territoriales, relatif aux recettes fiscales de la section de fonctionnement,

VU l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, relatif au régime des droits de place sur les halles et les marchés et notamment sur la consultation des organisations professionnelles intéressées,

Exposé des motifs :

Les produits des droits de place perçus dans marchés présentent le caractère de recettes fiscales de la commune. Ainsi, la fixation et la révision des droits de place relèvent de la compétence du Conseil Municipal. Monsieur le Maire appelle ainsi l'attention de l'assemblée sur l'opportunité d'établir un tarif pour la perception régulière des droits de place au marché.

Le tarif dont il propose l'adoption est exclusivement basé sur le mètre linéaire occupé par les producteurs le jour du marché.

Il ajoute que, conformément à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, les avis ont été sollicités auprès des organisations professionnelles suivantes :

- La Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle, le 7 novembre 2017,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie, le 7 novembre 2017.

Lesquelles ont émis les avis suivants :

- « la CCI de Meurthe et Moselle émet un avis favorable à la création d'un marché de producteurs locaux dans votre commune »,
- En date du 02.12.2017, la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle n'a pas rendu d'avis.

Monsieur le Maire indique que le tarif du droit de place est fixé en tenant compte des mètres linéaires occupés ainsi que de l'utilisation éventuelle d'électricité fournie par la commune.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-après :

Vente ambulante – Occupation au mois Sans fourniture d'électricité	10,00 € / mois
Vente ambulante – Occupation au mois Avec fourniture d'électricité	15,00 € / mois
Vente ambulante – Occupation occasionnelle Sans fourniture d'électricité	1,00 € / mètre linéaire
Vente ambulante – Occupation occasionnelle Avec fourniture d'électricité	1.50 € / mètre linéaire

Il sera délivré un reçu de droit de place après chaque paiement.

Considérant les dépenses de fonctionnement (et d'équipement) entraînées pour la commune par la gestion du marché,

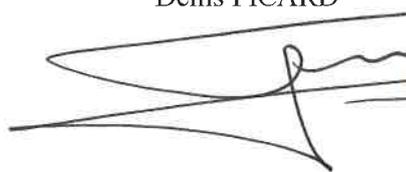
Considérant que la mesure proposée constitue un acte de bonne administration qui permettra de compenser les dépenses afférentes au marché,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les tarifs ci-dessus énoncés, étant précisé que les tarifs précités seront appliqués à compter du 1er janvier 2018
- D'AFFICHER le montant du droit de taxe sur les lieux des marchés.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme
Le Maire,
Denis PICARD





**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
02 DECEMBRE 2017**

Date de convocation
28 novembre 2017

Date d'affichage
28 novembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

Secrétaire de Séance :
Pierre MARTIN

L'an deux mille dix-sept, le deux décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Velaine-en-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis PICARD, Maire,

Etaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, M. Joël FERRY, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Pierre MARTIN, M. Bruno MARTINELLI, M. Denis PICARD, M. Gérald SABOT, Mme Monique THIEBAUT et Mme Elisabeth WITTMER

Absents excusés : Mme Karine GIUDICI (procuration à D. PICARD), M. Tonny MERAT (procuration à G. GRANDGIRARD), Mme Mylène PEREAUX (procuration à P. MARTIN) et M. Pierre OUVRY (procuration à J. FERRY)

Délibération
N° 58-2017

OBJET : CREATION D'UN MARCHE MUNICIPAL

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-18 à L 2224-19),

Vu la consultation des organisations intéressées en date du 7 novembre 2017,

Vu le courrier d'information adressé à l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne pouvant se sentir lésés dans leurs activités par la présence de ce marché en date du 7 novembre 2017,

Exposé des motifs :

La commune de Velaine-en-Haye a souhaité la création d'un marché fermier pour redynamiser et mettre en valeur son cœur de village, offrir un nouveau service de proximité à ses habitants et créer un lieu attractif de rassemblement et d'échange pour les velainois.

Le choix a été fait de consacrer ce marché aux producteurs locaux afin notamment :

- de répondre à une demande de plus en plus forte de consommation de produits locaux, frais et de qualité,
- de favoriser les achats en circuits-courts,
- de contribuer à la valorisation du travail des producteurs,
- de participer au développement de l'économie locale et de l'emploi dans notre région.

Dans ce cadre, un règlement intérieur a été rédigé afin de relater « l'esprit » de ce marché, au même titre que les différentes dispositions relatives à la vie et au fonctionnement du marché.

Afin de créer ce marché et conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les avis ont été sollicités auprès des organisations professionnelles suivantes :

- La Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle, le 7 novembre 2017,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie, le 7 novembre 2017.

Lesquels ont donné les avis suivants :

- « la CCI de Meurthe et Moselle émet un avis favorable à la création d'un marché de producteurs locaux dans votre commune »,
- En date du 02.12.2017, la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle n'a pas rendu d'avis.

Considérant que la création d'un marché présente un caractère d'utilité incontestable pour la commune très insuffisamment desservie par les marchés et foires qui existent actuellement dans les localités voisines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER la création d'un marché mensuel de producteurs locaux sur la place de la mairie, le troisième samedi de chaque mois, le matin de 9h à 12h30,
- D'ADOPTER le règlement intérieur du marché de producteurs de Velaine-en-Haye ci-après annexé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en place de ce marché.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-58-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour copie conforme

Le Maire,

Denis PICARD





**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
02 DECEMBRE 2017**

Date de convocation

28 novembre 2017

Date d'affichage

28 novembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 19

Secrétaire de Séance :

Pierre MARTIN

L'an deux mille dix-sept, le deux décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Velaine-en-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis PICARD, Maire,

Etaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, M. Joël FERRY, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Pierre MARTIN, M. Bruno MARTINELLI, M. Denis PICARD, M. Gérald SABOT, Mme Monique THIEBAUT et Mme Elisabeth WITTMER

Absents excusés : Mme Karine GIUDICI (procuration à D. PICARD), M. Tonny MERAT (procuration à G. GRANDGIRARD), Mme Mylène PEREAUX (procuration à P. MARTIN) et M. Pierre OUVRY (procuration à J. FERRY)

Délibération
N° 57-2017

OBJET : CONTRAT GROUPE PREVOYANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)
- **Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)
- **Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (2.06%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
 - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculée sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input checked="" type="checkbox"/>	14.13 euros	15 euros

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-57-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour copie conforme

Le Maire,

Denis PICARD



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
02 DECEMBRE 2017**

Date de convocation
28 novembre 2017

Date d'affichage
28 novembre 2017

Nombre de conseillers
en exercice
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 19

Secrétaire de Séance :
Pierre MARTIN

L'an deux mille dix-sept, le deux décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de Velaine-en-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Denis PICARD, Maire,

Etaient présents : Mme Christelle AMMARI, M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, M. Joël FERRY, M. Guillaume GRANDGIRARD, Mme Martine HENRION, Mme Françoise LAVILLAT, M. Pierre MARTIN, M. Bruno MARTINELLI, M. Denis PICARD, M. Gérald SABOT, Mme Monique THIEBAUT et Mme Elisabeth WITTMER

Absents excusés : Mme Karine GIUDICI (procuration à D. PICARD), M. Tonny MERAT (procuration à G. GRANDGIRARD), Mme Mylène PEREAUX (procuration à P. MARTIN) et M. Pierre OUVRY (procuration à J. FERRY)

Délibération
N° 56-2017

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 24 juillet 2006

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-56-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints administratifs territoriaux	11340 €	1260 €	70%	70%	6174 €	30%	2646 €
Rédacteurs territoriaux	17480 €	2380 €	45 %	70%	6255 €	30%	2565 €
Adjoints techniques territoriaux	11340 €	1260 €	55%	70%	4851 €	30%	2079 €
Agents de maîtrise territoriaux	11340 €	1260 €	100%	70%	8820 €	30%	3780 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340 €	1260 €	10%	70%	882 €	30%	378 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT	11340 €	1260 €	10%	70%	882 €	30%	378 €
Attachés territoriaux NT	36210 €	639 €	15%	70%	4473 €	30%	1917 €

Monsieur le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT,
- attachés territoriaux NT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-56-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054 215405573, 20171202-56, 2017 DE
Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Les plafonds annuels du BIFSEEP
par délégation

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :



Adjoint administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	1543,55€	965,10€
3	26	51	3148,85€	1968,81€
2	51	75	4630,65€	2895,30€
1	76	100	6174,20€	3860,40€

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	1563,75€	965,10€
3	26	51	3127,50€	1968,81€
2	51	75	4691,25€	2895,30€
1	76	100	6255,00€	3860,40€

Adjoint techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	1212,70€	758,12€
3	26	50	2425,41€	1516,25€
2	51	75	3638,11€	2274,37€
1	76	100	4850,79€	3032,48€

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	2205,02€	1378,71€
3	26	50	4410,04€	2757,42€
2	51	75	6615,06€	4136,12€
1	76	100	8820,08€	5514,83€

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	220,38€	137,79€
3	26	50	440,75€	275,58€
2	51	75	661,13€	413,36€
1	76	100	881,50€	551,15€

Versement du RIFSEEP en cas d'absence 054-215405572-20171202-56-2017-DE

Aucune disposition réglementaire n'indiquant l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Publication : 04/12/2017

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité. Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.
- L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de maladie, congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Monsieur le Maire propose de maintenir :

- le versement de l'IFSE au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	220,50€	137,87€
3	26	50	441,00€	275,73€
2	51	75	661,50€	413,60€
1	76	100	882,00€	551,46€

Attachés territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	25	1118,15€	688,96€
3	26	50	2236,30€	1377,91€
2	51	75	3354,45€	2066,87€
1	76	100	4472,61€	2755,83€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-56-2017-DE

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé semestriellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'INSTAURER l'IFSE et le CLA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'APPLIQUER la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article **88** de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-56-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour copie conforme
Le Maire,
Denis PICARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215405572-20171202-56-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2017

Publication : 04/12/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

